

F. 98 — 3234

[C — 98/29525]

22 OCTOBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6*bis* inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice modifié par les arrêtés des 27 mars 1995, 15 mai 1995 et 2 avril 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 pris en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1998 fixant le modèle du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 7 septembre 1998 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de La Ministre-Présidente, ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport sur les compétences acquises délivré à l'issue de la 1^{ère} année A ou de la 1^{re} année d'enseignement de type II en application des articles 23, § 6 et 48, § 6 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 1.

Art. 2. L'attestation de fréquentation délivrée à l'issue de la 1^{ère} année B en application de l'article 24, § 1^{er bis}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 2.

Art. 3. Le certificat équivalent au certificat d'études de base délivré à l'issue de la 2^e année d'enseignement secondaire en application des articles 24, § 1^{er ter}, et 49, § 1^{er bis}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 3.

Art. 4. Les attestations d'orientation délivrées en application des articles 23 et 48 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4 à 21.

Les annexes 4 à 6 concernent les attestations d'orientation délivrées au terme :

1^o du 1^{er} degré comportant la 2^e année commune;

2^o des deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II;

3^o de l'année complémentaire organisée au terme du 1^{er} degré.

Les annexes 7 à 9 concernent les attestations délivrées « sous réserve », en application des articles 56, 3^o, et 56*bis* du même arrêté royal, au terme :

1^o du 1^{er} degré comportant la 2^e année commune;

2^o des deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II;

3^o de l'année complémentaire organisée au terme du 1^{er} degré.

Les annexes 10 à 12 concernent les attestations d'orientation délivrées au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire professionnel et des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire. L'annexe 12 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Les annexes 13 à 15 concernent les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3^o, et 56*bis* du même arrêté royal, au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire professionnel et des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire.

Les annexes 16 à 18 concernent les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3 du même arrêté royal.

Les annexes 19 à 21 concernent les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3^o, et 56*bis* du même arrêté royal, à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal.

Art. 5. Le rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22.

Art. 6. L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 23.

Art. 7. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1^{er}, et 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24.

Art. 8. Les certificats d'études délivrés en application des articles 24, §§ 2 et 3, et 49, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 25 à 27.

Art. 9. L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1^{er}, 3^o, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 28.

Art. 10. Les certificats de qualification délivrés d'une part, en application des articles 26, § 1^{er}, et 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et d'autre part, en application de l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture, sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 29 à 33.

Art. 11. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application des articles 25, § 2 et 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 34, 34bis et 35.

L'annexe 34bis sera délivrée, à titre transitoire, aux titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Art. 12. Le certificat complémentaire de connaissance de gestion délivré en application des articles 26, § 2, et 51, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36.

Art. 13. Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 37 à 40.

Le brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » visé à l'article 3, § 2, du même arrêté est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 41 et 42.

Art. 14. L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées de plus de 30 demi-jours, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 43.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, non visée à l'article 4, §§ 3, 5 et 7, ainsi qu'au premier paragraphe du présent article, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 44.

Art. 15. Dans les formules, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 45.

Art. 16. Dans les formules, l'expression « subdivision » désigne à la fois :

1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1^{er} du même arrêté royal.

Art. 17. Dans l'enseignement de type I, à la rubrique « subdivision », sont reprises :

1° au 2^e degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);

2° au 3^e degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression « formation à combinaison d'options » ne sera pas reprise;

3° au 2^e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s);

4° au 3^e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix;

5° aux 2^e et 3^e degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Art. 18. Les attestations, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission éventuelle au Ministère de la Communauté française ou à la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire.

Art. 19. La mention facultative prévue dans les formules de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

Art. 20. Quand un élève change d'établissement :

1° les rapports sur les compétences acquises ainsi que les attestations de fréquentation et d'orientation sont accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève;

2° l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 23 du présent arrêté doit être accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

Art. 21. Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande les attestations d'orientation et les rapports sur les compétences acquises dans la huitaine.

Le chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre inclus et entre le 1^{er} jour qui suit les vacances d'hiver et le 20 janvier, le chef d'établissement qui accueille un élève demande le dossier de celui-ci le jour même par envoi recommandé.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Art. 22. Les attestations, certificats et brevets doivent avoir le format A4 et être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes.

Art. 23. Les attestations, à l'exception de celles qui sont reprises en annexes 23 et 43, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1^{er} septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

— Les attestations reprises en annexes 23 et 43 couvrent la période de fréquentation effective et sont datées du jour où elles sont délivrées.

Art. 24. Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture;
2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice modifié par les arrêtés des 27 mars 1995, 15 mai 1995 et 2 avril 1998;

3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice;

4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1998 fixant le modèle du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré;

5° l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 pris en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

6° l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie.

Art. 25. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 26. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

N. 98 — 3234

[S - C - 98/29525]

22 OKTOBER 1998. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel 6bis ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3.

Gelet op het ministerieel besluit van 5 juni 1987 betreffende de kwalificatiegetuigschriften die de studies van kinderverzorging bekrachtigen;

Gelet op het besluit van 24 april 1990 van de Executieve van de Franse Gemeenschap betreffende de attesten, getuigschriften en diploma die de secundaire studies met volledig leerplan bekrachtigen, gewijzigd bij de besluiten van 27 maart 1995, 15 mei 1995 en 2 april 1998;

Gelet op het besluit van 31 maart 1995 van de Regering van de Franse Gemeenschap genomen in toepassing van artikel 3, § 1 van het besluit van 6 maart 1995 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) en dat van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) - richting geestelijke gezondheid en psychiatrie wordt toegekend;

Gelet op het besluit van 15 mei 1995 van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de attesten en getuigschriften die de secundaire studies met volledig leerplan bekrachtigen;

Gelet op het besluit van 12 maart 1997 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de modellen voor brevetten van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) en van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) - richting geestelijke gezondheid en psychiatrie;

Gelet op het besluit van 10 april 1998 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van het model van het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad;

Gelet op de beraadslaging van 13 juli 1998 van de Regering van de Franse Gemeenschap over het verzoek om advies dat door de Raad van State binnen een maand moet uitgebracht worden;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 7 september 1998 in toepassing van artikel 84, lid 1, 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, tot wier bevoegdheid het secundair onderwijs behoort,

Besluit :

Artikel 1. Het verslag over de verworven bekwaamheden uitgereikt op het einde van het 1e jaar A of van het 1e jaar onderwijs van het type II in toepassing van de artikelen 23, § 6 en 48, § 6 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs wordt opgesteld overeenkomstig het model in bijlage 1.

Art. 2. Het studiebewijs uitgereikt op het einde van het 1e jaar B in toepassing van artikel 24, § 1bis van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model in bijlage 2.

Art. 3. Het getuigschrift dat overeenstemt met het getuigschrift van basisstudies uitgereikt op het einde van het 2e jaar secundair onderwijs in toepassing van de artikelen 24, § 1ter en 49, § 1bis van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model in bijlage 3.

Art. 4. De oriënteringsattesten uitgereikt in toepassing van de artikelen 23 en 48 van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 worden opgesteld overeenkomstig de modellen in de bijlagen 4 tot 21.

Bijlagen 4 tot 6 betreffen de oriënteringsattesten uitgereikt op het einde van :

1° de 1e graad met het gemeenschappelijk 2e jaar;

2° de eerste twee jaren algemeen of technisch onderwijs van het type II;

3° het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van de 1e graad.

De bijlagen 7 tot 9 betreffen de attesten uitgereikt « onder voorbehoud », in toepassing van de artikelen 56, 3° en 56bis van hetzelfde koninklijk besluit, op het einde van :

- 1° de 1e graad met het gemeenschappelijk 2e jaar;
- 2° de eerste twee jaren algemeen of technisch onderwijs van het type II;
- 3° het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van de 1e graad.

De bijlagen 10 tot 12 betreffen de oriënteringsattesten uitgereikt op het einde van het 2e jaar secundair beroepsonderwijs en het 3e, 4e en 5e jaar secundair onderwijs. Bijlage 12 betreft eveneens het oriënteringsattest uitgereikt in geval men niet met vrucht het 6e of 7e jaar secundair onderwijs heeft gevolgd alsook het 1e, 2e en 3e jaar van de 4e graad aanvullend secundair beroepsonderwijs.

De bijlagen 13 tot 15 betreffen de oriënteringsattesten « onder voorbehoud » uitgereikt in toepassing van de artikelen 56, 3° en 56bis van hetzelfde koninklijk besluit, op het einde van het 2e jaar secundair beroepsonderwijs en het 3e, 4e en 5e jaar secundair onderwijs.

De bijlagen 16 tot 18 betreffen de oriënteringsattesten uitgereikt op het einde van de 2e graad secundair beroepsonderwijs bedoeld bij artikel 22, § 3 van hetzelfde koninklijk besluit.

De bijlagen 19 tot 21 betreffen de oriënteringsattesten « onder voorbehoud » uitgereikt in toepassing van de artikelen 56, 3° en 56bis van hetzelfde koninklijk besluit, op het einde van de 2e graad secundair beroepsonderwijs bedoeld bij artikel 22, § 3 van hetzelfde koninklijk besluit.

Art. 5. Het verslag over de verworven bekwaamheden op het einde van het 1e jaar van de 2e graad secundair beroepsonderwijs georganiseerd overeenkomstig de bepalingen van artikel 22, § 3 van het voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 22 opgenomen model.

Art. 6. Het bewijs voor schoolbezoek dat een gedeelte van het schooljaar dekt wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 23 opgenomen model.

Art. 7. Het getuigschrift van secundair onderwijs van de tweede graad uitgereikt in toepassing van de artikelen 25, § 1 en 50, § 1 van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 24 opgenomen model.

Art. 8. De studiegetuigschriften uitgereikt in toepassing van de artikelen 24, §§ 2 en 3, en 49, §§ 2 en 3, van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 worden opgesteld overeenkomstig de in bijlagen 25 en 27 opgenomen modellen.

Art. 9. Het attest van slagen uitgereikt op het einde van het 7e jaar dat op het hoger onderwijs voorbereidt, bedoeld bij de artikelen 4, § 1, 3° en 29, § 3 van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 28 opgenomen model.

Art. 10. De kwalificatiegetuigschriften uitgereikt enerzijds in toepassing van de artikelen 26, § 1 en 51, § 1 van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 en anderzijds in toepassing van het koninklijk besluit van 24 februari 1987 houdende bijzondere regeling betreffende de studies van kinderverzorgster worden opgesteld overeenkomstig de in bijlagen 29 tot 33 opgenomen modellen.

Art. 11. Het getuigschrift van hoger secundair onderwijs uitgereikt in toepassing van de artikelen 25, § 2 en 50, § 2 van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig de in bijlagen 34, 34bis en 35 opgenomen modellen.

Bijlage 34bis wordt bij overgangsmaatregel uitgereikt aan hen die enkel maar titularis zijn van het getuigschrift van lager secundair onderwijs.

Art. 12. Het aanvullend getuigschrift van kennis inzake beheer uitgereikt in toepassing van de artikelen 26, § 2 en 51, § 2 van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 36 opgenomen model.

Art. 13. De attesten van slagen uitgereikt in toepassing van artikel 3, § 1 van het besluit van de Regering van 6 maart 1995 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) en dat van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) - richting geestelijke gezondheid en psychiatrie wordt toegekend, worden opgesteld overeenkomstig de in bijlagen 37 tot 40 opgenomen modellen.

Het brevet van aanvullend secundair beroepsonderwijs, afdeling « verpleegkundige zorgen » bedoeld bij artikel 3, § 2 van hetzelfde besluit wordt opgesteld overeenkomstig de in bijlagen 41 en 42 opgenomen modellen.

Art. 14. Het bewijs voor schoolbezoek als vrije leerling afgeleverd ten gevolge onverantwoorde afwezigheden van meer dan 30 halve dagen, in toepassing van artikel 85 of van artikel 93 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 43 opgenomen model.

Het bewijs voor schoolbezoek als vrije leerling, niet bedoeld bij artikel 4, §§ 3, 5 en 7 alsook bij het eerste lid van dit artikel, wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 44 opgenomen model.

Art. 15. Op de modellen verwijzen de nummers tussen haakjes naar de richtlijnen die in bijlage 45 vermeld zijn.

Art. 16. In de modellen slaat de benaming « onderverdeling » zowel :

1° op de studierichting gevolgd in het onderwijs van type I en bepaald in artikel 5, § 3, 1° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs;

2° als op de afdelingen gevolgd in het onderwijs van type II en bedoeld bij artikel 29, § 1 van hetzelfde besluit.

Art. 17. In het onderwijs van type I, in de rubriek « onderverdeling » worden opgenomen :

1° in de 2e graad algemeen onderwijs, de gewone basisoptie(s);

2° in de 3e graad algemeen onderwijs, de gekozen hoofdoptie met vermelding van de leergangen die de verplichte opleiding in de moderne taal en de verplichte optie-opleiding vormen alsook elke gewone basisoptie gekozen in het kader van de opleiding naar keuze. Voor de leerlingen die gekozen hebben voor een opleiding met combinatie van opties, moeten de verschillende hierboven bedoelde elementen ook tot uiting gebracht worden. De uitdrukking « opleiding met combinatie van opties » wordt niet heropgenomen.

3° in de 3e of 2e graad technisch overgangsonderwijs, de gegroepeerde basisoptie en de gewone basisoptie(s);

4° in de 3e graad technisch overgangsonderwijs, de gegroepde basisoptie, de leergangen die de verplichte opleiding in de moderne taal en de verplichte optie-opleiding vormen alsook gelijk welke andere gewone basisoptie gekozen in het kader van de opleiding naar keuze;

5° in de 2e en 3e graad technisch kwalificatie- en beroepsonderwijs, de gegroepde basisoptie.

Na elke optie volgt de vermelding van het aantal wekelijkse lestijden die eraan besteed wordt. Dit aantal kan tussen haakjes vermeld worden.

Art. 18. De attesten, getuigschriften en brevetten moeten worden ondertekend vooraleer ze desgevallend aan het Ministerie van de Franse Gemeenschap of aan de Commissie voor de homologatie van de getuigschriften van secundair onderwijs worden voorgelegd.

Art. 19. De facultatieve vermelding op de modellen van kwalificatiegetuigschriften kan alleen voor het gesubsidieerd onderwijs worden gebruikt.

Art. 20. Wanneer een leerling van inrichting verandert :

1° moeten de verslagen over de verworven bekwaamheden alsook de bewijzen voor schoolbezoek en de oriënteringsattesten gepaard gaan met de lesregelingen die ermee overeenstemmen en waarin de leergangen vermeld zijn die door de leerling werkelijk gevolgd werden;

2° moet bij het gedeeltelijk studiebewijs bedoeld in bijlage 23 van dit besluit de lesregelingen gevoegd worden van de leergangen die de leerling gedurende het door het schoolbewijs gedekte gedeelte van het schooljaar gevolgd heeft.

Art. 21. Het hoofd van de inrichting die een nieuwe leerling opvangt vraagt binnen de acht dagen de oriënteringsattesten en de verslagen over de verworven bekwaamheden.

Het hoofd van de inrichting aan wie deze bescheiden gevraagd worden, stuurt die binnen dezelfde termijn door.

Wat de veranderingen van inrichting betreft die zich tussen 25 september en 1 oktober inbegrepen voordoen en tussen de 1e dag die volgt op het winterverlof en 20 januari, vraagt het hoofd van de inrichting dezelfde dag nog bij aangetekende brief het dossier van de opgevangen leerling.

In geen geval worden deze bescheiden overgemaakt via de betrokken leerling of via de persoon aan wie in rechte of in feite het toezicht op de leerling werd toevertrouwd.

Art. 22. De attesten, getuigschriften en brevetten moeten het formaat A4 hebben en gedrukt zijn overeenkomstig de modellen als bijlagen bij dit besluit. De getuigschriften en de brevetten worden gedrukt op papier van een minimaal gewicht van 135 grammen, uitgezonderd het getuigschrift van hoger secundair onderwijs waarvoor het minimaal gewicht vastgesteld is op 180 grammen.

Art. 23. Op de attesten, uitgezonderd deze die in bijlagen 23 en 43 zijn opgenomen, de getuigschriften en de brevetten staat vermeld dat de leergangen als regelmatig ingeschreven of als vrije leerling, naar gelang van het geval, vanaf 1 september tot 30 juni werden gevolgd en zij worden gedateerd op 30 juni tenzij :

1° ze uitgereikt werden na de herkansingsexamens; in dat geval dragen de titels de datum van 15 september;

2° ze uitgereikt werden in toepassing van een beslissing van de Raad van Beroep ingesteld krachtens het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren; in dat geval staat op de titels de datum waarop de Raad van beroep zijn beslissing heeft genomen.

De in bijlagen 23 en 24 opgenomen attesten dekken de effectieve studieperiode en de datum die erop vermeld staat is deze van de dag waarop zij werden uitgereikt.

Art. 24. Worden opgeheven :

1° het ministerieel besluit van 5 juni 1987 betreffende de kwalificatiegetuigschriften die de studies van kinderverzorging bekrachtigen;

2° het besluit van 24 april 1990 van de Executieve van de Franse Gemeenschap betreffende de attesten, getuigschriften en diploma die de secundaire studies met volledig leerplan bekrachtigen, gewijzigd bij de besluiten van 27 maart 1995, 15 mei 1995 en 2 april 1998;

3° het besluit van 15 mei 1995 van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de attesten en getuigschriften die de secundaire studies met volledig leerplan bekrachtigen;

4° het besluit van 10 april 1998 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van het model van het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad;

5° artikel 1 van het besluit van 31 maart 1995 van de Regering van de Franse Gemeenschap genomen in toepassing van artikel 3, § 1 van het besluit van 6 maart 1995 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) en dat van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) - richting geestelijke gezondheid en psychiatrie wordt toegekend;

6° het besluit van 12 maart 1997 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de modellen voor brevetten van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) en van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) - richting geestelijke gezondheid en psychiatrie;

Art. 25. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 26. De Minister tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 oktober 1998.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter tot wier bevoegdheid het secundair onderwijs behoort,
Mevr. L. ONKELINX.

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1re ANNEE
A OU DE LA 1re ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)
a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport sur les compétences acquises (6) :
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2e année commune ou en 2e année de type II.

Néanmoins, au vu de ce qui précède, le conseil de classe
— décide qu'en 2e année, l'élève devra suivre un programme de remédiation portant sur :
..... (7)

— suggère que l'élève s'inscrive en 2e année de l'enseignement secondaire professionnel (7).
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 2

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION DE LA 1^{re} ANNEE B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 3

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
déclaré équivalent au certificat d'études de base

(articles 24, § 1^{er}ter, et 49, § 1^{er}bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le (4)

a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 4

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière) le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		général
	technique		technique

Le conseil de classe **conseille** à (2)

de poursuivre au second degré une formation
relevant de l'enseignement de (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....
..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 5

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière) le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme du premier degré, n'est pas autorisé à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		général
	technique		technique

Le conseil de classe **conseille** à (2)

de poursuivre au second degré une formation
relevant de l'enseignement de (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....
..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière) le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° en raison des lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme du premier degré, n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le conseil de classe **conseille** à

.....

— de poursuivre sa formation dans l'année complémentaire organisée au terme du 1^{er} degré, (7-12)

— de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission. (7)

Dans ce cas, - il lui conseille les subdivisions suivantes :

.....

..... (11)

- il lui déconseille les subdivisions suivantes :

.....

..... (11)

— de suivre une forme alternative de scolarité obligatoire :

.....

..... (7-13)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 7

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe **conseille** à (2)

de poursuivre au second degré une formation
relevant de l'enseignement de (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....
..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 8

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe **conseille** à (2)

de poursuivre au second degré une formation

relevant de l'enseignement de (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....
..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 9

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° en raison des lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme du premier degré, n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

AVIS D'ORIENTATION

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le conseil de classe **conseille** à (2)

..... (2)

— de poursuivre sa formation dans l'année complémentaire organisée au terme du 1^{er} degré, (7-12)

— de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission. (7)

Dans ce cas, - il lui conseille les subdivisions suivantes :

.....

..... (11)

- il lui déconseille les subdivisions suivantes :

.....

..... (11)

— de suivre une forme alternative de scolarité obligatoire :

.....

..... (7-13)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de (9)

Subdivision :

..... (11)

Année : (14)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 11

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de (9)

Subdivision : (11)

Année : (14)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

la (les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 12

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement :

..... (10)

Section de (9 ou 16)

Subdivision : (11)

Année : (15)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exception de :

..... (18)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 13

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de (9)

Subdivision :

..... (11)

Année : (14)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 14

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de (9)

Subdivision :

..... (11)

Année : (14)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

la (les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 15

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Forme d'enseignement :
 (10)

Section de (9 ou 16)

Subdivision : (11)

Année : (15)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exception de :

.....(18)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 16

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984
 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
 exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux
 attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 17

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984
 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
 exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion
 de : (17)

la (les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux
 attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 18

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 20

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984
 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)
 en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion
 de : (17)

la (les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 21

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 22

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I

RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1ère ANNEE DU 2e DEGRE PROFESSIONNEL

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'enseignement secondaire.

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et
a terminé cette année dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation d'études

.....

Rapport sur les compétences acquises : (6)

.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2e année du 2e degré professionnel organisé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est
soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 23

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ÉLÈVE RÉGULIER

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)
 a suivi du au (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière),
 la (20) année d'enseignement secondaire (21)
 dans la subdivision : (11)
 dans la forme d'enseignement : (10)
 de la section : (9 ou 16)

L'élève a enregistré demi-jours d'absence injustifiée en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 25

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision susmentionnée;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 26

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision :
 (11)

Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)
 né(e) à (3), le (4)
 1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de
 plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire, Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 28

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Enseignement secondaire général

Subdivision : (24)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire, Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 29

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)
 Enseignement secondaire (23)
 Subdivision :
 (11)
 Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)
 né(e) à (3), le (4)
 a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière) la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

(La) titulaire,

Sceau du Ministère.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 30

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Subdivision : PUERICULTURE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire soit du certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, subdivision : puériculture, soit du certificat d'études et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel obtenus avant que ne soit commencé le troisième degré dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ou du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu avant que ne soit commencé le troisième degré dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes en sixième année.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

(Le) (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire,

Visé le

Inscrit au répertoire national le sous le n°

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 31

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Subdivision : PUERICULTURE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 500 périodes de 50 minutes dans la subdivision susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

(Le) (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire,

Visé le

Inscrit au répertoire national le sous le n°

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 32

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision :
 (11)

Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)
 a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement, Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 33

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision : (11)

..... (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement, Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 34

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (25)

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (27) Section de (9)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même subdivision.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire, Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 34bis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (26)

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (27) Section de (9)
 Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le (4)
 1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), les quatrième, cinquième et sixième années d'études de l'enseignement
 secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la
 section et dans la subdivision susmentionnés;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même subdivision.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des
 études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire, Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des
 grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons
 homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux
 attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 35

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision

..... (11)

3° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la

..... (28)

de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 36

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
DE CONNAISSANCE DE LA GESTION D'ENTREPRISE

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)

..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a satisfait :

1° aux exigences du programme de connaissance de la gestion d'entreprise prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat;

2° a suivi au moins quatre-vingts périodes dans les matières prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 37

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Section : Soins infirmiers.

Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la..... année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 38

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Section : Soins infirmiers.

Orientation : Santé mentale et psychiatrie.

Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)
 1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la..... année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 39

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
 (1)

Section : Soins infirmiers.

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 40

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Section : Soins infirmiers.

Orientation : Santé mentale et psychiatrie.

Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)
 1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
 Mme L. ONKELINX

Annexe 41

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu que (2)

né(e) à (3), le (4)

a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu..... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention

et lui confère le titre d' INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

..... (5), le (4)

Le (La) Chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire,

Le (La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 42

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » - orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu que (2)

né(e) à (3), le (4)

a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » - orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu..... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention

et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) - orientation « santé mentale et psychiatrie ».

..... (5), le (4)

Le (La) Chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire,

Le (La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 43

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE
(article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de : (9 ou 16)

Subdivision : (11)

Année : (29)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du au (8)

- d'élève libre, du au (8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant trente demi-jours, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 44

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de : (9 ou 16)

Subdivision : (11)

Année : (30)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 45

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET BREVETS

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés, sans rature ni surcharge. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « site » ou « implantation ».

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 46. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf :

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

En outre, les annexes 23 et 43 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune où est situé le siège de l'établissement.

6. Il pourra être fait référence au rapport détaillé qui figure au bulletin ou qui y est annexé. En cas d'absence d'un tel rapport, le présent document devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin.

7. Le cas échéant, biffer la ou les rubrique(s) non utilisée(s).

8. - Annexes 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 44

La rubrique « 1^{er} septembre » au « 30 juin » sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

- Annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 1^{re} année de l'enseignement secondaire (y compris la 1^{ère} année B) et du 30 juin de l'année scolaire où il a terminé soit la 2^e année commune, soit l'année complémentaire au 1^{er} degré.

Entre le 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 1^{re} année de l'enseignement secondaire et le 30 juin de l'année scolaire où il termine son 1^{er} degré, se seront écoulées au maximum trois années scolaires.

- Annexes 23, 43

Reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 34

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 5^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^{ème} année a été terminée avec fruit.

- Annexe 34bis

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 4^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^e année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1^{ère} année A, de 1^{ère} année B, de 2^e année commune et de l'année complémentaire au 1^{er} degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^{ème} année en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves :

- de 1^{re} année A ou de 1^{ère} année B, un trait sera tracé en regard de la rubrique « forme »;

- de 2^e année commune, les termes « formation commune » seront repris à la rubrique « forme »;

- de l'année complémentaire au 1^{er} degré, les termes « formation commune - année complémentaire au 1^{er} degré » seront repris à la rubrique « forme ».

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

- la 1^{re} année A, la 1^{re} année B, la 2^e année commune et l'année complémentaire au 1^{er} degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées;

- pour le 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

12. Cette mention devra obligatoirement être barrée sur l'avis d'orientation délivré à l'issue de l'année complémentaire au 1^{er} degré.

13. Dans le respect des dispositions réglementaires en matière d'obligation scolaire (exemples : CEFA, Classes moyennes,...).

14. Deuxième, troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le terme « deuxième » sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel.

Le cas échéant, reprendre « de réorientation » après « quatrième ».

15. - deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas;

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(e) hospitalier(e),

- le cas échéant, reprendre « de réorientation » après « quatrième ».

16. Pour la section « soins infirmiers » du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme « section » de « soins infirmiers » ou de « soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie » et, le cas échéant, biffer le « de ».

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par « la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission », quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2^e année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. - Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3^e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4^e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2^e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3^e année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième.

Le terme « deuxième » sera également utilisé pour l'année complémentaire au 1^{er} degré.

21. Selon le cas, A, B, de réorientation, de perfectionnement, de spécialisation, complémentaire, préparatoire à l'enseignement supérieur.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée (en ce compris pour l'année complémentaire au 1^{er} degré).

22. Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

23. Technique, artistique ou professionnel.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

25. A délivrer aux titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré.

26. A délivrer, à titre transitoire, aux titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire inférieur.

27. Général, technique ou artistique.

28. Suivant le cas :

septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

29. Selon le cas,

- troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre « de réorientation » après « quatrième »);

- septième préparatoire à l'enseignement supérieur;

- septième de perfectionnement ou septième de spécialisation;

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas,

- première année A, première année B ou deuxième année commune;

- deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre « de réorientation » après « quatrième »);

- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;

- septième de perfectionnement ou septième de spécialisation;

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Annexe 46
Sigle des nationalités

AFGHANISTAN	AFG	COSTA RICA	CR
AFRIQUE DU SUD	ZA	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CROATIE	CRO
ALBANIE	AL	CUBA	CU
ALGERIE	DZ	DANEMARK	DK
ALLEMAGNE	D	DJIBOUTI	DJ
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	DOMINIQUE	WD
ANDORRE	AND	EGYPTE	ET
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	SV
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	Espagne	E
ARABIE SAOUDITE	SA	ESTONIE	EE
ARGENTINE	RA	Etats-Unis	USA
ARMENIE	AR	ETHIOPIE	ETH
ASIE NON SPECIFIE	ASI	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUSTRALIE	AUS	FIDJI	FJI
AUTRICHE	A	FINLANDE	FIN
AZERBAIDJAN	AZ	France	F
BAHAMAS	BS	GABON	GA
BAHREIN	BRN	GAMBIE	WAG
BANGLADESH	BD	GEORGIE	GG
BARBADE	BDS	GHANA	GH
BELGIQUE	B	GRECE	GR
BELIZE	BZ	GRENADE	WG
BENIN	DY	GUATEMALA	GCA
BHOUTAN	BT	GUINEE	GN
BIELORUSSIE	WE	GUINEE BISSAU	GW
BIRMANIE	BUR	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOLIVIE	BOL	GUYANE	GUY
BOSNIE-HERZEGOVINE	BH	HAITI	RH
BOTSWANA	RB	HONDURAS	HN
BRESIL	BR	HONG-KONG	HK
BRUNEI	BRU	HONGRIE	H
BULGARIE	BG	INDE	IND
BURKINA FASO	BF	INDONESIE	RI
BURUNDI	RU	IRAK	IRQ
CAMBODGE	K	IRAN	IR
CAMEROUN	CM	Irlande	IRL
CANADA	CDN	ISLANDE	IS
CAP-VERT	CV	ISRAEL	IL
CHILI	RCH	Italie	I
CHINE	CN	JAMAIQUE	JA
CHYPRE	CY	JAPON	J
CITE DU VATICAN	VA	JORDANIE	HKJ
COLOMBIE	CO	KAZAKHSTAN	KK
COMORES	KM	KENYA	EAK
CONGO (BRAZZAVILLE)	RCB	KIRGHIZTAN	KG
CONGO (KINSHASA)	RDC	KIRIBATI	KI
COREE DU NORD	KP	KOWEIT	KWT
COREE DU SUD	ROK	LAOS	LAO
LESOTHO	LS	ROUMANIE	RO
LETTONIE	LV	ROYAUME-UNI	GB
LIBAN	RL	RUSSIE	SU

LIBERIA	LB	RWANDA	RWA
LIBYE	LAR	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LIECHTENSTEIN	FL	SAINT-MARIN	RSM
LITUANIE	LT	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	WV
LUXEMBOURG	L	SAINTE-LUCIE	WL
MACEDOINE	MAC	SALOMON	SB
MADAGASCAR	RM	SALVADOR	ES
MALAISIE	MAL	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	RMM	SEYCHELLES	SY
MALTE	M	SIERRA LEONE	WAL
MAROC	MA	SINGAPOUR	SGP
MAURICE	MS	SLOVAQUIE	SK
MAURITANIE	RIM	SLOVENIE	SLO
MEXIQUE	MEX	SOMALIE	SOM
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SRI LANKA	CL
MONGOLIE	MN	SUEDE	S
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	SWA	SURINAM	SME
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SYR
NICARAGUA	NIC	TADJIKISTAN	TA
NIGER	RN	TAIWAN	RC
NIGERIA	WAN	TANZANIE	EAT
NORVEGE	N	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CST
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	T
OMAN	OMA	TOGO	TG
OUGANDA	EAU	TONGA	TO
OUZBEKISTAN	US	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PAKISTAN	PK	TUNISIE	TN
PANAMA	PA	TURKMENISTAN	TU
PAPOUSIE-NOUVELLE GUINEE	PNG	TURQUIE	TR
PARAGUAY	PY	TUVALU	TV
PAYS-BAS	NL	UKRAINE	UKR
PEROU	PE	URUGUAY	U
PHILIPPINES	RP	VANUATA	VU
PITCAIRN	PN	VENEZUELA	YV
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
PORTUGAL	P	YEMEN	YEM
QATAR	QA	YUGOSLAVIE	YU
REFUGIES POLITIQUES	REF	ZAIRE (ex)	RDC
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RCA	ZAMBIE	RNR
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM	ZIMBABWE	ZW
REUNION ET MAYOTTE	RE		

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX